



Services techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 23 DEC. 2021

TEMPORAIRE ANNUEL N° 18/2022

OBJET : Interventions sur les réseaux d'assainissement par la société CEG pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau d'assainissement à caractère constant et répétitif des interventions, sur l'ensemble des voies communales, effectuées par la société CEG située 89 boulevard du Général de Gaulle 95190 Goussainville, habilitée par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la société CEG est autorisée à réaliser les interventions d'assainissement ; les dégorgements et les curages de collecteurs, les nettoyages d'avaloirs, les inspections télévisées, les divers pompages d'ouvrages, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : La durée pour chaque chantier n'excédera pas 48 heures sur la même rue et la distance de restriction n'excédera pas 30 mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation. Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores, par homme-traffic, ou par panneaux et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 5 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société CEG, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de Police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée située 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifiée à la CEG située 89 boulevard du Général de Gaulle 95190 Goussainville.

François ABOUT,

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Affiché et/ou notifié le : **23 DEC. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 DEC. 2021

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.